

Arrêt

n° 279 782 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Rue Capitaine Crespel 2-4/6
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision du refus de séjour, prise le 9 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mai 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de son père belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, le 24 octobre 2017. Le recours formé contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 205 642 du 21 juin 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

1.2. Le 10 octobre 2018, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de son père belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, le 19 février 2019. Le recours formé contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 263 702 rendu par le Conseil le 16 novembre 2021.

1.3. Le 4 mars 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, le 3 septembre 2020. Le recours formé contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 279 055 rendu par le Conseil le 21 octobre 2022.

1.4.1. Le 10 juin 2021, munie d'une annexe 35, la partie requérante a introduit une demande de permis unique auprès de la Région Bruxelloise.

1.4.2. L'autorisation de travail est accordée par l'autorité régionale compétente à la partie requérante le 21 juin 2021.

1.4.3. Le 9 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

Article 61/25-5, §1, 3° de la loi du 15.12.1980 : L'intéressé n'était pas déjà admis ou autorisé à séjournner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressé a été radié pour perte de droit au séjour le 03/09/2020. Il n'est pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique au moment de l'introduction de sa demande de permis unique.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61/25 - 5, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après dénommée la « Charte UE ») et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la CEDH).

Dans une première branche, elle soutient « que le libellé de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 4.1 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (ci-après « Directive Permis Unique ») et doit être interprété conformément à cet article, ainsi que conformément au troisième considérant de la Directive Permis Unique ». Elle rappelle le libellé de ce troisième considérant et soutient que « dans le cas d'espèce, l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 a pour conséquence que le requérant, qui dispose d'une autorisation de travail accordée par la Région Bruxelles-Capitale pour une durée allant du 12 août 2021 au 11 août 2022 et qui bénéficie d'une Annexe 35, devrait, pour pouvoir obtenir un permis unique, se rendre dans un premier temps au Maroc, où il ne possède aucun travail, et par conséquent, aucun moyen financier, pour y introduire une nouvelle demande de permis unique, et dès lors renoncer à son travail en Belgique pendant la durée de la procédure, c'est-à-dire durant quatre mois ». Elle soutient donc que « cette interprétation est contraire à la *ratio legis* de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être interprété conformément au troisième considérant de la Directive Permis Unique, qui vise à une procédure plus efficace de demande unique débouchant sur la délivrance d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail. Or, suivant l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 61/25-5, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, cette procédure de demande unique n'est pas plus efficace puisque le requérant doit, d'abord, retourner au Maroc pendant la durée de la procédure, qui est de quatre mois, quitter son travail et renoncer à son salaire afin de pouvoir faire une nouvelle demande de permis unique ».

Dans une deuxième branche, elle expose que « cette interprétation est contraire au principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union » et estime disproportionné de l'obliger à renoncer à son travail et à son salaire en Belgique, pour retourner dans son pays d'origine, dans lequel elle déclare ne posséder « ni l'un ni l'autre, et à y rester pendant la durée du traitement de la demande de

permis unique, qui est de quatre mois, simplement pour pérenniser sa situation alors qu'elle était déjà en possession d'une Annexe 35, qui est un véritable titre de séjour ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « cette interprétation est également contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le droit à un recours effectif. Qu'en effet, cette interprétation implique que, pour pouvoir obtenir un permis unique, le requérant devrait au préalable quitter le territoire belge, et par conséquent, renoncer au recours introduit contre la décision lui refusant le droit au regroupement familial puisqu'il est de jurisprudence constante de votre Conseil que le requérant qui quitte le territoire belge pendant la procédure de recours contre une décision de refus de séjour prise sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 perd son intérêt au recours ».

Dans une quatrième branche, elle expose que « l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 61/25-5, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 est également contraire à l'article 8 de la CEDH et rappelle qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Or, elle fait valoir ne pas disposer de travail ni de revenu au Maroc, que son père réside en Belgique, ainsi que ses frères, et que par conséquent, il est impensable pour elle de se réinstaller au Maroc. Elle indique également « avoir produit dans le cadre d'une demande précédente de regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à Casablanca en date du 30 octobre 2014, plusieurs preuves expliquant raisonnablement l'indigence et la précarité des conditions de vie au Maroc [...] ainsi que sa dépendance financière à l'égard de son père ». Elle estime, par conséquent, qu'en prenant l'acte attaqué, et en l'obligeant à retourner au Maroc, et par conséquent, à quitter sa famille et son travail pour y introduire une nouvelle demande de permis unique, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité au regard de son droit à une vie privée et familiale telle que prévue par l'article 8 de la CEDH ni procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Après un rappel des dispositions et principes invoqués dans son second moyen, la partie requérante fait valoir que suite à la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 3 septembre 2020, elle a introduit un recours en annulation contre cette décision et qu'elle a été mise en possession d'une annexe 35, dont la validité a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 6 juillet 2021. Elle estime par conséquent qu'elle a « bénéficié, lors de l'introduction de sa demande de permis unique du 11 juin 2021, de l'annexe 35, véritable titre de séjour, et était en possession d'un contrat de travail conclu avec la société ABK Group », qu'elle a ensuite obtenu le 12 août 2021 une autorisation de travail de la Région de Bruxelles-Capitale pour une durée allant du 12 août 2021 au 11 août 2022. Elle soutient dès lors que « force est de constater que tous ces éléments sont passés sous silence dans la motivation de l'acte attaqué » et estime que la partie défenderesse a eu, dans les circonstances de l'espèce, recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur la première branche du premier moyen, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante débute son raisonnement sur un présupposé erroné. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le nouvel article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas la transposition de l'article 4.1. de la Directive permis unique, mais de l'article 4.2 de cette directive, ainsi que de l'article 5, paragraphes 2 et 4 (Projet de Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, p. 102 et 103 et p. 120 et 121)

L'article 4.1. de la Directive permis unique, qui prévoit l'existence d'une procédure unique pouvant conduire à l'octroi d'un titre unique de séjour et de travail, a été transposé par les articles 61/25-1 et 61/25-

6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 17, 18 §1er et 22 de l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Région Flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté Germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (ci-après l'*« accord de coopération »*) (Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération susvisé, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, pp. 110 et 111).

3.2.1. Sur les trois premières branches du premier moyen et sur le second moyen réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers visant à transposer partiellement la Directive 2011/98/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique, prévoit : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIII bis et du chapitre VIII ter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour ».*

L'article 61/25-4 de la même loi prévoit : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours ».*

L'article 61/25-5 de la même loi prévoit en son paragraphe 1er : « *Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :*

- 1° le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 10° ;*
- 2° en cas d'absence d'un contrat de travail en cours de validité, le ressortissant d'un pays tiers dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ;*
- 3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III.*
- 4° il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2. »* (Le Conseil souligne).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume », et qu'elle « n'était en possession d'aucun titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique au moment de l'introduction de sa demande de Permis unique ».*

Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil observe que la partie requérante n'est aucunement titulaire d'un titre de séjour, fusse-t-il précaire. L'annexe 35 qui lui a été remise lors de l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois vise uniquement à préserver sa situation au regard de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, en attendant qu'il soit statué sur le recours introduit contre une décision visée au paragraphe 2 de cette disposition, et ne formalise nullement une admission ou une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ce document mentionne d'ailleurs expressément que la personne qui l'a reçu « *n'est ni admis ni autorisé au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers ».*

3.2.3. S'agissant de l'interprétation du droit belge conformément au droit de l'Union, le Conseil relève, s'agissant plus particulièrement de l'article 61/25 de la loi du 15 décembre, que « *Le but principal de cette directive est de simplifier la procédure d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent venir travailler dans les États membres d'harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale permet aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle facilite les contrôles de la légalité de leur séjour et de leur autorisation d'accès au marché de l'emploi »* (Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération

susvisé, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, p.5). Il ne ressort pas de cette directive qu'elle aurait pour but de permettre l'octroi d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers résidant sans titre de séjour sur le territoire d'un État membre. Au contraire, le Conseil relève que l'article 4.1. de la Directive permis unique confirme cette position, cette disposition prévoyant clairement que « *Si la demande est introduite par le ressortissant d'un pays tiers, les Etats membres permettent que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'Etat membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement* » . (Le Conseil souligne). L'interprétation donnée par la partie défenderesse à la disposition contestée est conforme à la *ratio legis* de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4.1. de la Directive permis unique.

3.2.4. S'agissant du principe de proportionnalité et de la détention actuelle par la partie requérante d'un permis de travail, le Conseil souligne que la possession d'un permis de travail n'autorise pas pour autant la partie requérante à ne pas répondre aux autres conditions établies par la loi, lesquelles trouvent leurs sources directement dans la Directive permis unique, en ce compris la condition liée à la légalité du séjour sur le territoire belge. Il ne peut être vu dans l'application de ces conditions une quelconque violation du principe de proportionnalité.

Au surplus, il ressort du considérant 6 de la Directive permis unique que « *Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la compétence dont jouissent les Etats membres pour réglementer l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire afin d'y travailler, y compris le nombre de ces ressortissants* ». Il apparaît donc que le législateur européen n'a pas entendu supprimer tout pouvoir d'appréciation aux Etats membres dans l'application de ladite directive.

3.2.5. Le Conseil estime enfin que le droit au recours effectif de la partie requérante a été respecté. En effet, la circonstance qu'elle soit amenée à quitter le territoire si elle souhaite introduire une demande de permis unique, et ce volontairement, n'implique nullement qu'elle renonce au recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour du 3 septembre 2020. Si certes, la question de l'intérêt au recours sera effectivement examinée par le Conseil lors de l'examen du recours, aux termes d'un débat contradictoire, le départ d'une partie requérante n'implique pas qu'elle renonce automatiquement au droit dont la reconnaissance lui a été refusée. En outre, le Conseil constate que ce dernier recours a été clôturé par l'arrêt n° 279 055 rendu par le Conseil le 21 octobre 2022 qui a rejeté la décision du 3 septembre 2020 (affaire 254 276).

3.2.6. Il s'ensuit que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante dans son second moyen, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause et l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé par le constat que la partie requérante « *n'était en possession d'aucun titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique au moment de l'introduction de sa demande de Permis unique* » .

3.3.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, quant à l'article 8 de la CEDH, outre qu'il convient de constater que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par les articles 61/25-4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de travail depuis le pays de résidence ou depuis le pays où l'étranger est autorisé au séjour par le biais de son employeur auprès de l'autorité régionale territorialement compétente, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucune vie familiale et se contente de faire valoir de manière extrêmement vague et générale son intégration et la longueur de son séjour. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence d'une vie privée et familiale.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT